

# **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 22 MARS 2023**

**Le Mercredi 22 Mars 2023, à 19 h 30**, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 15 Mars 2023

**Présents** : BIENAIMÉ Régis, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LAFFON Roxane, L'HOUE Yann, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PERSON Claude, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima, VIDAL Sylvie,

**Absents excusés :**

BOHER Monique, LAFFON-LE GALL Emilie,

**Absents ayant donné procuration :**

CAMI Patricia à SENYARICH Olivier,  
CASSAGNE Marjorie à FORASÉ Guy,  
LUKASZEWSKI René à GARSAU Jacques,  
PINELL Daniel à BIENAIMÉ Régis,  
TIGNON Magalie à CABRÉRA Christine,  
THOMAS Patrick à PERSON Claude,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

## **ORDRE DU JOUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU DÉBUT DE LA SÉANCE**

### **DECISIONS DU MAIRE.**

- 01. MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'EAU POTABLE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2025.**
- 02. MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2024.**
- 03. MARCHE ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2025.**
- 04. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL REPARATION DE FUITES URGENTES.**

- 05. COMPTABILITE PUBLIQUE. NOMENCLATURE M57.REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.**
- 06. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023.**
- 07. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE « AIRE DE JEUX GONFLABLES - PARCOURS ACROBATIQUES ».**
- 08. E.H.P.A.D. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**
- 09. ACCUEIL D'UN APPRENTI.**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement,

le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les membres approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Février 2023.

Vidal Sylvie : le procès-verbal est incomplet. Tout n'est pas retranscrit.

Garsau Jacques, Maire : il est prévu l'acquisition d'un dictaphone.

### **DECISIONS DU MAIRE.**

Par délibération du 15 Juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de prendre des décisions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Délibérante.

Le Maire doit ensuite en rendre compte au Conseil Municipal.

✘ Par décision DM-FL-2023-02 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre du réaménagement et de l'extension du centre de santé pluridisciplinaire pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite et pour accueillir un quatrième médecin, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	30 %	23 046 € 15
Région Occitanie	30 %	23 046 € 15
Département des Pyrénées Orientales	10 %	7 682 € 05
Communauté de Communes Roussillon Conflent	10 %	7 682 € 05
Autofinancement	20 %	15 364 € 10
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>76 820 € 50</b>

Par décision DM-FL-2023-03 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre du changement des anciens jeux situés dans les jardins du Parc Bombes afin d'assurer la sécurité des enfants, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	13 819 € 00
Département des Pyrénées Orientales	40 %	13 819 € 00
Autofinancement	20 %	6 909 € 50
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>34 547 € 50</b>

La présente décision abroge la décision DM-FL-2022-17 du 12 Avril 2022 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✘ Par décision DM-FL-2023-04 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de la mise à niveau et de la modernisation du système informatique afin de répondre aux prérequis des logiciels métiers et aux standards de sécurité, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	4 998 € 00
Département des P.O.	40 %	4 998 € 00
Autofinancement	20 %	2 499 € 00
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION H.T.</b>		<b>12 495 € 00</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-05 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public du stade municipal Roger Roquefort, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	10 %	4 563 € 70
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert »	40 %	18 254 € 80
Département des Pyrénées Orientales	30 %	13 691 € 10
Autofinancement	20 %	9 127 € 40
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION H.T.</b>		<b>45 637 € 00</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-06 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre l'installation de quatre ralentisseurs de voirie en béton au niveau de la voie desservant le collège, en l'occurrence l'avenue des Albères, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	60 %	8 880 € 00
Département des Pyrénées Orientales	20 %	2 960 € 00
Autofinancement	20 %	2 960 € 00
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION H.T.</b>		<b>14 800 € 00</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-07 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre l'installation de signaux tricolore de contrôle de flot de circulation de type R22v sur les deux axes principaux, à savoir l'avenue Jean Jaurès (route départemental 916) et à l'Avenue du 8 mai 1945 (route départemental 612), les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	60 %	15 606 € 00
Département des Pyrénées Orientales	20 %	5 202 € 00
Autofinancement	20 %	5 202 € 00
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION H.T.</b>		<b>26 010 € 00</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-08 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de la remise en état des rues communales (la place de la République, la rue Arago, l'impasse Arago, la rue Danton, la rue de la République, la Portalade, la rue Voltaire et la rue des Remparts), les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	47 668 € 20
Département des Pyrénées Orientales	40 %	47 668 € 20
Autofinancement	20 %	23 834 € 10
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION H.T.</b>		<b>119 170 € 50</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-09 du 23 Février 2023, le Maire a signé, dans le cadre du marché avec l'entreprise Aber Propreté, et suite l'organisation d'un stage durant la 1<sup>er</sup> semaine des vacances de février 2023 dans l'enceinte de l'école élémentaire et l'utilisation par les élèves et le personnel enseignant de deux salles de classes et d'un sanitaire, le devis pour un montant forfaitaire H.T. de 208 € 80,

✘ Par décision DM-FL-2023-10 du 23 Février 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection sur le territoire de la commune, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	40 %	51 892 € 00
Etat (FIPD)	40 %	51 892 € 00
Autofinancement	20 %	25 946 € 00
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>129 730 € 00</b>

La présente décision abroge la décision DM-FL-2022-14 du 12 Avril 2022 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✘ Par décision DM-FL-2023-11 du 9 Mars 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de la mise du remplacement des luminaires (phase 3) type boule sur une partie de la commune, à savoir : rue des Lavandières, rue des Mimosas, rue de la Clouse, carrer Joan Amade, place Josep Sébastia Pons, impasse Joan Cayrol, passage du 11 Novembre 1918, allée Edmond Michelet, rue Jules Ferry, chemin du Tournail, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds Vert »	30 %	19 410 € 00
Département des Pyrénées Orientales	22 % 95	14 849 € 00
SY.DE.EL.66	27 % 05	17 500 € 00
Autofinancement	20 %	12 941 € 00
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>64 700 € 00</b>

✘ Par décision DM-FL-2023-12 du 9 Mars 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la pelouse du stade municipal Roger Roquefort afin de disposer d'une pelouse moins énergivore en eau, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Département des Pyrénées Orientales	80 %	6 293 € 49
Autofinancement	20 %	1 573 € 37
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>7 866 € 86</b>

✕ Par décision DM-FL-2023-13 du 9 Mars 2023, le Maire sollicite, dans le cadre de la restauration du vitrail de la façade ouest de l'église Ste Eulalie,, les subventions suivantes :

	Pourcentage sollicitée	Montant
D.R.A.C.	50 %	7 940 € 25
Département des Pyrénées Orientales	30 %	4 764 € 15
Autofinancement	20 %	3 176 € 09
<b>MONTANT TOTAL H.T. DE L'OPERATION</b>		<b>15 880 € 49</b>

## 01. MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'EAU POTABLE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2025.

Pas de question.  
Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
13.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Informe l'assemblée que le marché d'entretien et d'exploitation des installations de production et de stockage d'eau potable, délibéré lors du Conseil d'Exploitation du 22 mars 2022, arrive à terme le 31 mars 2023,*

*Précise qu'afin de conclure un nouveau marché du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2025, un avis d'appel public à la concurrence a été publié, le 16 décembre 2022 sur le site « www.marches-publics.info », fixant au 27 février 2023 à 14h00 la date limite de remise des offres,*

*Fait part que le dossier de consultation a été retiré 10 fois dont 3 fois de façon non anonyme et qu'une seule offre a été déposée de façon dématérialisée sur le site « www.marches-publics.info » par Veolia Eau pour un montant forfaitaire H.T. de 45 450€.*

*Présente l'offre de l'entreprise Veolia Eau,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux en date du 9 Mars 2023,*

*EMET un avis favorable à la signature du marché avec l'entreprise Veolia Eau pour la somme de 45 450 € H.T. du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2025.*

*HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

## **02. MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2024.**

Pas de question.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
13.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Informe que le marché d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration, délibéré lors du Conseil d'Exploitation du 22 mars 2022, arrive à terme le 31 mars 2023,*

*Précise qu'afin de conclure un nouveau marché du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024, un avis d'appel public à la concurrence a été publié, le 16 décembre 2022 sur le site « [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) » fixant au 27 février 2023 à 17 h 00 la date limite de remise des offres,*

*Fait part que le dossier de consultation a été retiré 10 fois dont 6 fois de façon non anonyme et qu'une seule offre a été déposée de façon dématérialisée sur le site [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) par Véolia Eau pour un montant forfaitaire H.T. de 148 110 €,*

*Présente l'offre de l'entreprise Véolia Eau,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux en date du 9 Mars 2023,*

***EMET** un avis favorable à la signature du marché avec l'entreprise Véolia Eau pour la somme de 148 110 € H.T. pour un an du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024.*

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

### **03. MARCHE ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 DECEMBRE 2025.**

Pas de question.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :

Date de télétransmission :

13.04.2023

Date de réception préfecture

14.04.2023

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.

Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Informe l'assemblée que le marché accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, délibéré lors du Conseil d'Exploitation du 22 mars 2022, arrive à terme le 31 mars 2023,*

*Précise qu'afin de conclure un nouveau marché du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2025, un avis d'appel public à la concurrence a été publié, le 16 décembre 2022 sur MARCHE-PUBLIC.INFO, fixant au 27 février 2023 à 17h00 la date limite de remise des offres. Le dossier de consultation a été retiré 26 fois dont 10 fois de façon non anonyme,*

*Fait part que quatre offres ont été déposées de façon dématérialisée sur MARCHE-PUBLIC.INFO par EHTP, SADE C.G.T.H., SOGEA SUD HYDRAULIQUE et TTPR Services,*

*Présente le tableau comparatif des offres,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux en date du 21 Mars 2023,*

***EMET** un avis favorable à la signature du marché avec l'entreprise SADE C.G.T.H. pour la somme maximale de 187 500 € H.T. du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre mars 2023 puis la somme maximale annuelle de 250 000 € H.T. en 2024 et 2025,*

***DIT** que le rapport d'analyse des offres est annexé à la présente délibération.*

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

#### **04. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL REPARATION DE FUITES URGENTES.**

Pas de question.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
13.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Propose à l'Assemblée délibérante de solliciter le Conseil Départemental pour une aide financière à hauteur de 50% pour des travaux réalisés pour la réparation de fuites sur le réseau d'eau potable de la commune de Millas pour un montant qui s'élève à 73 385 € HT soit 88 062 € TTC,*

*Présente le plan de financement :*

<i>Conseil Départemental (50%).....</i>	<i>36 692,50 € H.T.</i>
<i>Autofinancement (50%).....</i>	<i>36 692,50 € H.T.</i>
<i>Montant total H.T. de l'opération.....</i>	<i>73 385 € H.T.</i>

*Propose de s'engager à rembourser au Conseil Départemental un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Conseil Départemental,*

*Informe que la durée totale de validée des subventions est fixée à quatre ans,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité.*

*VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux en date du 21 Mars 2023,*

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

<i>Conseil Départemental (50%).....</i>	<i>36 692,50 € H.T.</i>
<i>Autofinancement (50%).....</i>	<i>36 692,50 € H.T.</i>
<i>Montant total H.T. de l'opération.....</i>	<i>73 385 € H.T.</i>

**SOLLICITE**, auprès du Conseil Département des Pyrénées Orientales, la subvention d'un montant 36 692 € 50 H.T. correspondant à 50% de la dépense H.T.,

**HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

## **05. COMPTABILITE PUBLIQUE. NOMENCLATURE M57.REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.**

Person Claude : Précision sur l'article 5 du RBF

↳ Virements de crédits

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
13.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 Novembre 2022, a acté le passage à la nomenclature M57 de la comptabilité publique de la Commune,*

*Présente le règlement budgétaire et financier,*

*Le Conseil Municipal,*

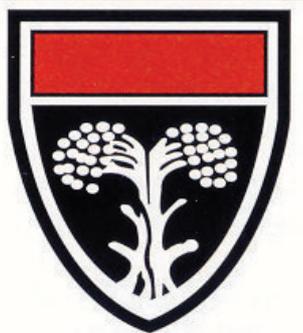
*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

***ADOpte*** le règlement budgétaire et financier lié au passage à la nomenclature M57,

***DIT*** que ledit règlement est annexé à la présente délibération,

***HABILITE*** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,



## **COMMUNE DE MILLAS**

-----

## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Adopté par délibération 2023-03-22-N05 du Conseil Municipal du 22 Mars 2023

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20230322-2023\_03\_22\_N05-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

## SOMMAIRE

Préface.....	3
<b>I - Le cadre juridique du budget communal</b>	
Article 1 : La définition du budget .....	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables .....	5
Article 3 : La présentation et le vote du budget .....	6
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire .....	7
Article 5 : La modification du budget .....	7
<b>II - L'exécution budgétaire</b>	
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget .....	8
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses .....	8
Article 8 : Le délai global de paiement .....	9
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues .....	9
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice .....	10
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire .....	10
<b>III- Les régies</b>	
Article 12 : La régie de recettes .....	11
Article 13 : Le suivi et le contrôle des régies .....	11
<b>IV- La gestion pluriannuelle</b>	
Article 14 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement .....	12
Article 15 : Le vote des AP/CP .....	12
Article 16 : La révision des AP/CP .....	13
Article 17 : AP votées par opération .....	13
<b>V- Les provisions</b>	
Article 18 : La constitution des provisions .....	14
<b>VI- L'actif et le passif</b>	
Article 19 : La gestion patrimoniale .....	15
Article 20 : La gestion des immobilisations .....	15
Article 21 : La gestion de la dette .....	15
<b>VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes</b>	
Article 22 : Le contrôle juridictionnel .....	16
Article 23 : Le contrôle non juridictionnel .....	16
Lexique.....	17

## **Préface**

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Millas ( 66170) a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## **I- Le cadre juridique du budget communal**

### **Article 1 : La définition du budget**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Il n'y a pas de budget annexe à la ville de Millas
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Millas, il s'agit du CCAS de Millas.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

## Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

**Le principe d'annualité budgétaire** correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

### *Règlement budgétaire et financier – ville de Millas*

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

**Le principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

**Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

**Le principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**Les principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

**La séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de Millas.

Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

La nomenclature comptable comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de Millas.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La ville de Millas vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable-est remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

*La section de fonctionnement* regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

*La section d'investissement* retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

#### **Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

#### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM)* : Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

## **II- L'exécution budgétaire**

### **Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L5217-10-9 jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent.

### **Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

*L'engagement* constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

*La liquidation* constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Accuse de réception en préfecture  
066-216601088-20230322-2023\_03\_22\_N05-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

*Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes* : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

*Le paiement de la dépense* est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

### **Article 8 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

### **Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Accusé de réception en préfecture 066-216601088-20230322-2023_03_22_N05-DE Date de télétransmission : 13/04/2023 Date de réception préfecture : 13/04/2023
---

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

### **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

### **Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

**Le compte administratif** matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le Maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

**Le compte de gestion** est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

**Le compte financier unique (CFU)** a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

### **III- Les régies**

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### **Article 12 : La régie de recettes**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

#### **Article 13 : Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent «régies» des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## **IV – La gestion pluriannuelle**

### **Article 14 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

*Les autorisations de programme (AP)* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

*Les crédits de paiement (CP)* correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

### **Article 15 : Le vote des AP/CP**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

## **Article 16 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

## **Article 17 : Autorisations de programme votées par opération.**

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **V- Les provisions**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **Article 18 : La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## **VI- L'actif et le passif**

### **Article 19 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

### **Article 20 : La gestion des immobilisations**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

### **Article 21 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

L'état de la dette est une composante des annexes du budget et du compte administratif.

## **VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)**

### **Article 22 : Le contrôle juridictionnel**

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

### **Article 23 : Le contrôle non juridictionnel**

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

## Lexique

**Actif** : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

**Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

**Annuité de la dette** : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

**Autorisation de programme** : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

**Crédits de paiement** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

**Décision** : la décision est un acte du Maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

**Décision modificative** : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

**Délibération** : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

**Encours de la dette** : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

**Immobilisations** : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

**Nomenclature ou plan de compte** : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

**Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

**Rattachements** : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

**Restes à réaliser** : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N

## 06. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023.

Vidal Sylvie : A-t-on connaissance de l'enveloppe fonds vert pour la Commune ?

↳ Les fonds seront affectés projet par projet et si les projets ne sont pas retenus sur fonds vert, la demande sera basculée sur la DETR

Vidal Sylvie : Y-a-t-il un décalage pour l'encaissement des subventions ?

↳ Oui, fonction de la réalisation des travaux.

Vidal Sylvie : La renégociation des emprunts peut-elle être remise en cause si la vente de l'EHPAD n'aboutit pas ?

↳ Non, aucun lien. La renégociation est définitivement actée.

Quintus Cécile : Pour l'E.P.F. qu'advierait-il si le portage n'était pas honoré ?

↳ la Commune doit racheter le bien à la fin du portage ou trouver un aménageur qui l'achèterait directement.

Pour la SPLA, le paiement par la SPLA a été interrompu à cause du PGRI. L'étude hydraulique diligentée par la commune a permis heureusement d'accorder les permis de construire. Les nouvelles échéances seront actées prochainement.

Vidal Sylvie : Avons-nous les moyens de prioriser les travaux en régie ?

↳ Oui, nous avons actuellement 3 PEC.

Quintus Cécile : L'école primaire est une passoire thermique.

Une étude est en cours. Résultats attendus.

Quintus Cécile : les détails d'acquisition des véhicules du CTM ?

↳ Deux véhicules légers d'occasion.

Bienaimé Régis : Pour la vente de l'EHPAD, il ne devrait pas y avoir de travaux

↳ Les loyers financeront les travaux

Quintus Cécile : Y-a-t-il des subventions ?

↳ Une subvention pourra éventuellement, si nécessaire, équilibrer le delta entre les loyers et le montant des travaux.

Approuvé à l'unanimité.

*Le Maire,*

Accusé de réception en

préfecture :

Date de télétransmission :

13.04.2023

Date de réception préfecture

14.04.2023

Le Maire certifie sous sa

responsabilité le caractère

exécutoire du présent acte.

Mis en ligne sur le site

internet de la ville de Millas

le 14.04.2023

*Rappelle que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget a lieu au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif,*

*Précise que la teneur du débat d'orientations budgétaires doit être retracée par une délibération qui a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au Préfet de s'assurer du respect de la Loi,*

*Présente et soumet au débat son rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2023,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

**PREND ACTE** de la présentation par le Maire des orientations budgétaires pour l'année 2023 et de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

**DIT** que le rapport susdit de présentation du Maire est joint en annexe de la présente délibération,

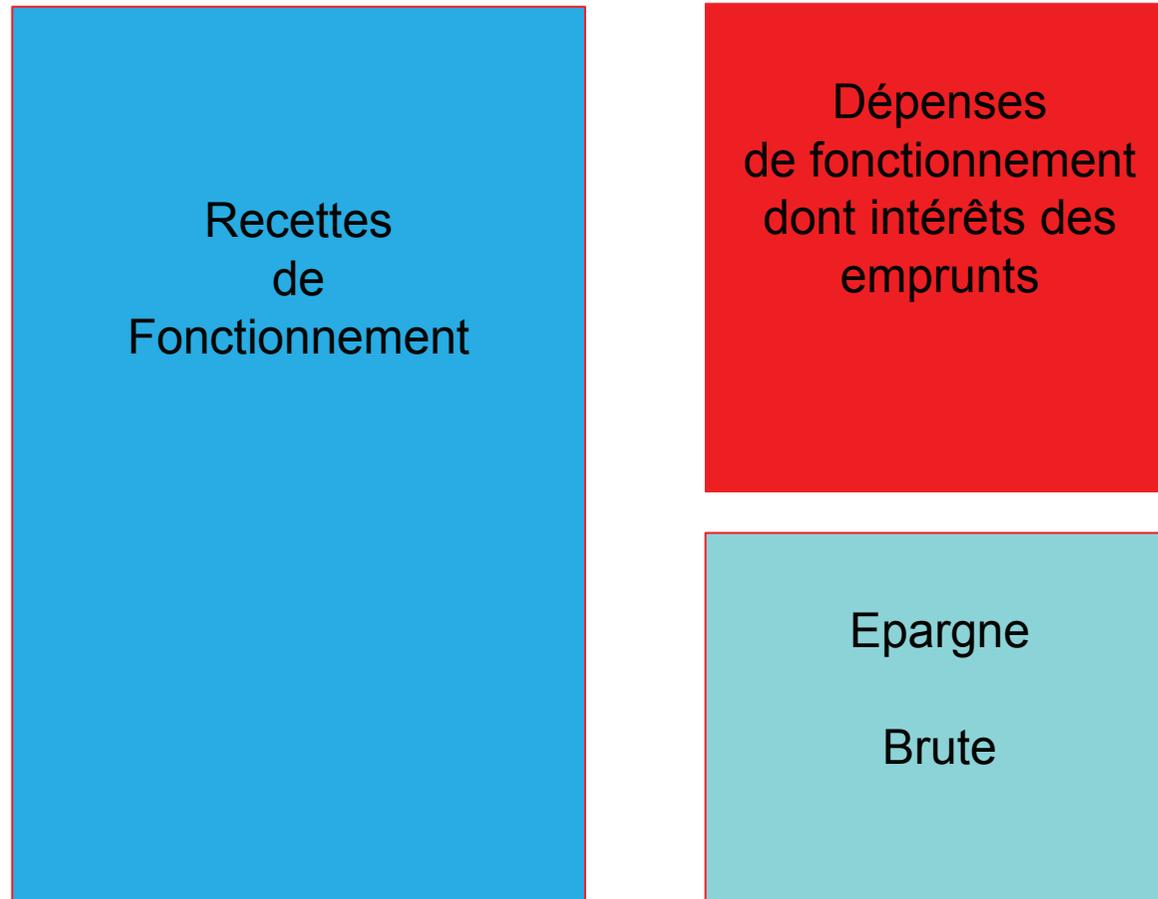
**HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

# VILLE DE MILLAS

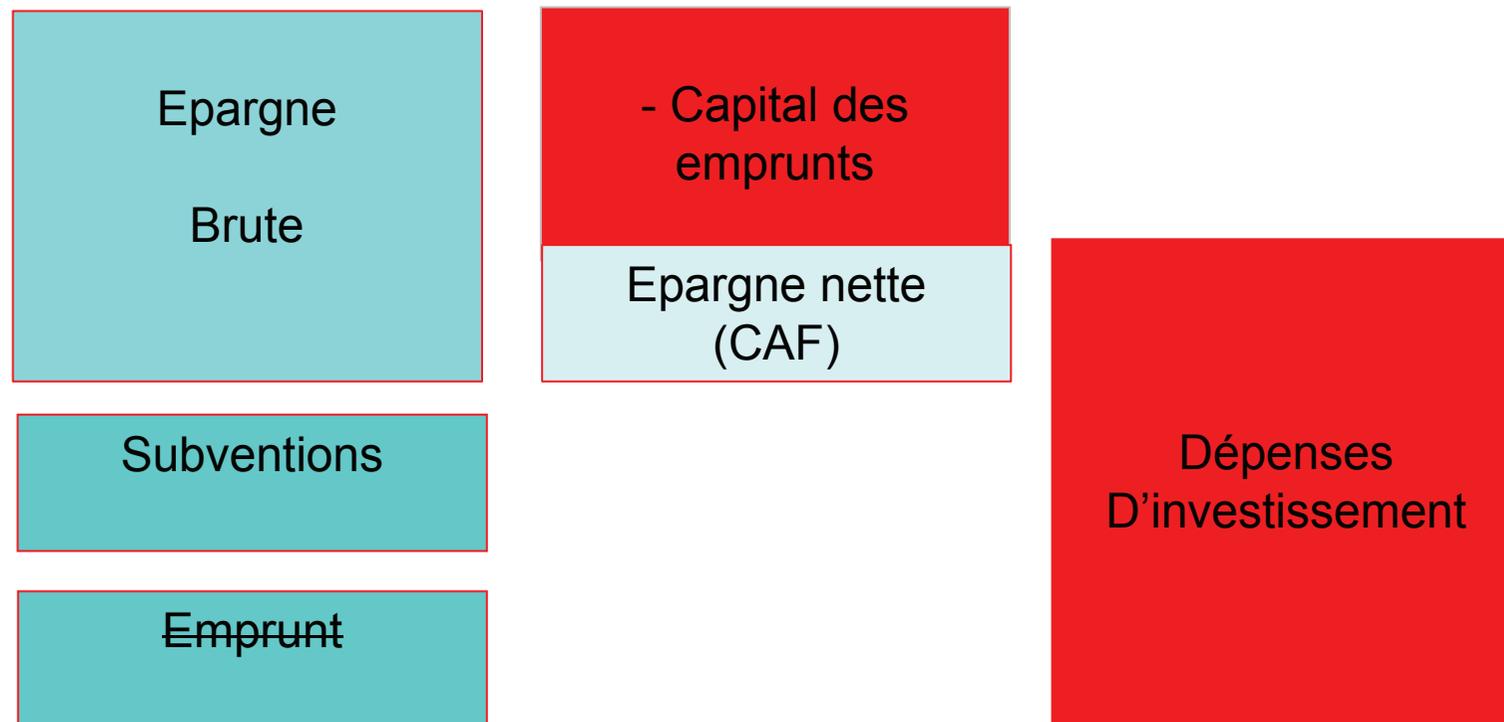
## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 PREAMBULE



## CONSTITUTION DE L'EPARGNE



# CAPACITE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT



# VILLE DE MILLAS

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 ET LOI DE FINANCES POUR 2023

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESSOURCES LOCALES

### Mesures relatives à l'énergie

1 – **Tarifs réglementés** : les petits acheteurs, parmi lesquels les particuliers et les collectivités employant moins de 10 agents et ayant moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement, pour leur site raccordés en petite puissance, ont accès aux tarifs réglementés (la commune de MILLAS n'est pas éligible)

2 - **Filet de protection** : seuil de perte d'épargne brute fixé à 15 % **et** potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne (la commune de Millas n'était pas éligible)

3 - **Amortisseur d'électricité** : aide égale à 50 % de la part de la facture de fourniture électrique dépassant

180 €/MWh dans la limite de 500 €/MWh

Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera donc de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).

EX : coût du MWh : 690 €

Aide :  $(690 - 180) / 2$  : 255 € ramené à 160 €/MWh le plafond étant de 160 €/MWh



L'aide sera directement déduite des factures par le fournisseur auprès duquel les collectivités auront déclaré leur éligibilité avant le 31 mars.

La déclaration a été faite courant février pour notre commune ; notre fournisseur ne mettra en place la procédure qu'à partir de juin/juillet (avec remboursement rétroactif )

La trésorerie de la commune sera particulièrement impactée.

**Même en tenant compte du bouclier tarifaire nos dépenses en énergie seront doublées en 2023**

2022 : 131 340 € (électricité + gaz)  
A prévoir sur BP 2023 : 260 000 €

Par ailleurs les communes perdent la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité. Elle sera compensée par un versement forfaitaire de l'Etat basée sur le montant encaissé par la collectivité en 2021 ou 2022 ?

Encaissé par la commune en 2021 : 101 816 €, en 2022 : 79 197 €



## LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

### Dotation globale de fonctionnement

Pour la première fois depuis 2011 la loi de finances pour 2023 revalorise la DGF du bloc communal à hauteur de 320 millions d'euros.

La mesure permettra de couvrir la revalorisation de 30 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité, la progression de 90 millions d'euros de la Dotation de Solidarité Urbaine et surtout le coup de pouce exceptionnel de 110 millions d'euros à la Dotation de Solidarité Rurale portant son montant à plus de 200 millions d'euros dont 60 % seront fléchés sur la part péréquation que touchent 98 % des communes de moins de 10 000 habitants)

### Les concours d'investissement

► Création d'un fonds d'accélération de la transition écologique, appelé fonds verts et doté de 2 milliards d'euros

Ces crédits sont territorialisés par région et répartis par les Préfets

Son champ d'action se décline en 3 thèmes : amélioration de l'efficacité énergétique (éclairage public, bâtiments publics ...) ; adaptation au changement climatique (prévention des inondations, des risque incendie ...) ; amélioration du cadre de vie (zones à faible émission notamment)

► Possibilité donnée aux Préfets de majorer le taux de DETR et de DSIL selon des critères écologiques



## Mesures diverses

Majoration de la dotation pour les titres sécurisés :

Le forfait de base passe de 8 580 € à 9 000 € par station

Majoration pour les communes ayant enregistré plus de 1 875 demandes au cours de l'année précédente (+ 5 000 € entre 1 875 et 2 500 demandes)

*La ville de Millas a enregistré 1 484 demandes en 2022 et ne pourra bénéficier de cette majoration*

Majoration pour chaque station inscrite au 1<sup>er</sup> janvier à un module dématérialisé de prise de rendez-vous (bonus de 500 €)



## FISCALITE

### **Revalorisation des valeurs locatives**

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles, il est indexé sur l'inflation

L'inflation considérée est celle dont la définition est harmonisée à l'échelle européenne, dite IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) (en N est appliqué aux bases l'inflation française en glissement de novembre N-1)

Après une année de quasi stagnation à + 0,2% en 2021, elle s'élevait en 2022 à +3,4% et atteindra

**+ 7,1 % en 2023**

### **Report de deux ans de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels**

**Report à 2028 de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation** (assises sur des données de 1970 réévaluées forfaitairement depuis lors)



## Taxe d'habitation

Achèvement du calendrier de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)

Cette refonte est progressivement entrée en vigueur depuis 2020 et est complètement effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, puisque plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Les communes et EPCI à fiscalité propre conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS)

➡ Ainsi, à compter de 2023 le pouvoir de taux de ladite THRS est rétabli pour les communes et EPCI à fiscalité propre,

Afin de garantir à toutes les communes une compensation équilibrée de la suppression de la THRP par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à leur profit, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les surcompensations ou les sous-compensations a été mis en place à compter de 2021.



## Taxe d'aménagement

Les parlementaires sont revenus sur l'obligation faite aux communes depuis la loi de finances pour 2022 de reverser à leur EPCI une partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent « compte tenu de la charge des équipements publics »



*Les délibérations qui avaient été prises dans le cadre d'un reversement obligatoire continuent de s'appliquer tant qu'elles ne sont pas abrogées*

Transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 des DDTM aux services de la DGFIP.

Les dispositions juridiques relatives à la taxe sont transférées du code de l'urbanisme au code général des impôts

## Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Montant inchangé depuis 2016 : 1 milliard d'euros

Montant encaissé par la commune en 2022 : 71 820 €



## CONTEXTE LOCAL

La population INSEE de Millas s'élève à 4 324 habitants au 01/01/2023 (4 333 au 01/01/2022)

Foyers fiscaux en 2021 : 2 485 ; 2 391 en 2020

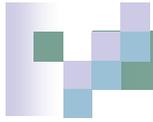
Revenu fiscal moyen par foyer : Commune : 21 040 ; Département 66 : 23 368 ; Région : 26 171

National : 28 121

Proportion en 2021 des foyers fiscaux non imposés supérieure aux moyennes départementale, régionale et nationale :

Commune : 60,4 % - département 66 : 55,2 % - Région Occitanie : 51,6 % (1) – National : 48,4 %

Sources : DGFIP DONNEES 2021



# SECTION DE FONCTIONNEMENT

# RETROSPECTIVE FONCTIONNEMENT DEPENSES

CHARGES A CARACTERE GENERAL				En € /h	Moyenne de la strate (1) (2021)
2019	2020	2021	2022		
698 383	677 426	850 329	821 466	189	268
Evolution	-3,0 %	25,5 %	- 3,39 %		

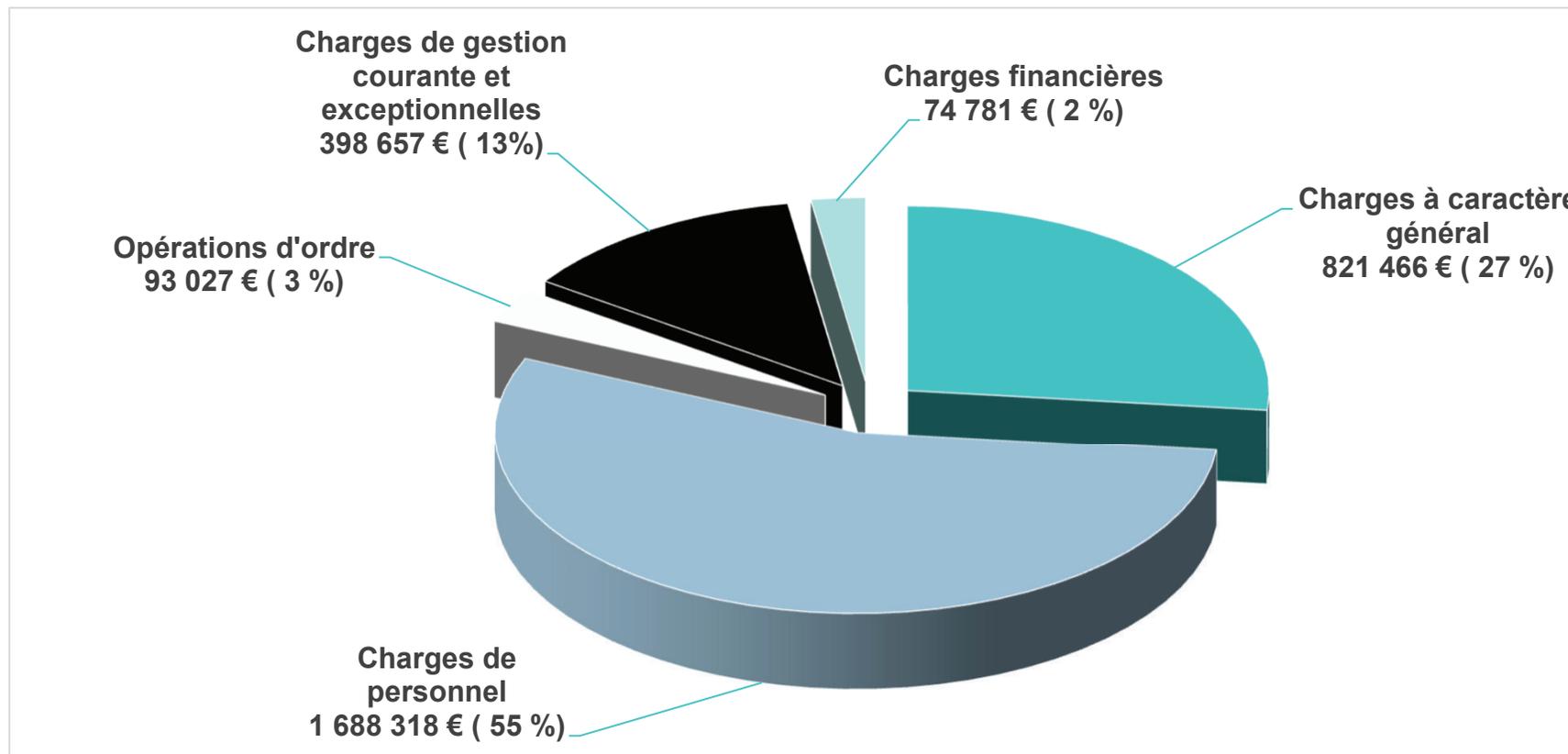
CHARGES DE PERSONNEL				En € /h	Moyenne de la strate (1) (2021)
2019	2020	2021	2022		
1 591 656	1 559 292	1 570 154	1 688 318	389	516
Evolution	- 2,0 %	0,7 %	+ 7,53 %		

(1) AMF/BANQUE DES TERRITOIRES/BANQUE POSTALE Territoires et Finances 2021  
(communes de 3 500 à 10 000 habitants)

## VENTILATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022 : 3 076 249 €

(pm 2021: 4 325 613 €)

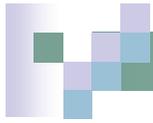


Dépenses réelles de fonctionnement (hors op. ordre) / habitant : 688 € (*ratio 1 en 2022*)

Communes de la même strate : 845 € (*dernier ratio connu 2021*)

## ETAT DU PERSONNEL

<b>ETAT DU PERSONNEL Total des emplois pourvus permanents titulaires temps complet et non complet</b>	<b>37</b>
<b>Temps complet</b>	<b>36</b>
<b>Filière administrative</b>	<b>8</b>
Attaché principal	1
Attaché	1
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoint administratif	2
<b>Filière technique</b>	<b>22</b>
Technicien territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Technicien territorial	0
Agent de maîtrise principal	4
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	3
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Adjoint technique	11
<b>Filière médico-sociale</b>	<b>3</b>
A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3
<b>Filière police municipale</b>	<b>2</b>
Brigadier chef principal	2
Brigadier de police municipale	0
Gardien de police municipale	1
<b>Temps non complet</b>	<b>1</b>
<b>Filière culturelle</b>	<b>1</b>
Assistant territorial enseignement artistique ppal de 1 <sup>er</sup> classe à raison de 18/20 <sup>e</sup>	1



ETAT DU PERSONNEL (suite)	
Total des emplois pourvus non permanents et non titulaires temps complet et non complet	0
Temps complet	0
Filière administrative	0
Adjoint administratif	0
Temps complet	0
Filière technique	0
Adjoint technique	0
Temps non complet	0
Filière technique	0
Adjoint technique	0

37 agents statutaires auxquels il convient de rajouter 3 PEC (1 à temps complet et 2 employés à raison de 20 h ainsi qu'un apprenti, soit un total de **41 agents**

Effectif moyen des agents employés par les communes de la même strate ( 3 500 à 4 999 h)

12.6 agents pour 1 000 habitants (DGCL dernières données publiées 31/12/2019)



# RECETTES

## DOTATION GLOBALE FONCTIONNEMENT

### DOTATION FORFAITAIRE

2019	2020	2021	2022
415 593	418 230	419 373	424 658
EVOLUTION ANNUELLE	+ 0.63 %	+ 0.27 %	+ 1,26 %

### DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

2019	2020	2021	2022
176 007	180 426	176 271	179 352
EVOLUTION ANNUELLE	+ 2.51 %	- 2,30 %	+ 1,75 %

### DOTATION SOLIDARITE RURALE

2019	2020	2021	2022
421 456	455 241	480 200	516 351
EVOLUTION ANNUELLE	+ 8,02 %	+ 5,48 %	+ 7,53 %

DGF/habitant (pop. DGF) **258,56 €** (ratio 6 en 2022) ; Communes de la même strate : **153 €** (ratio 2020)



# RECETTES FISCALES (TH et TF)

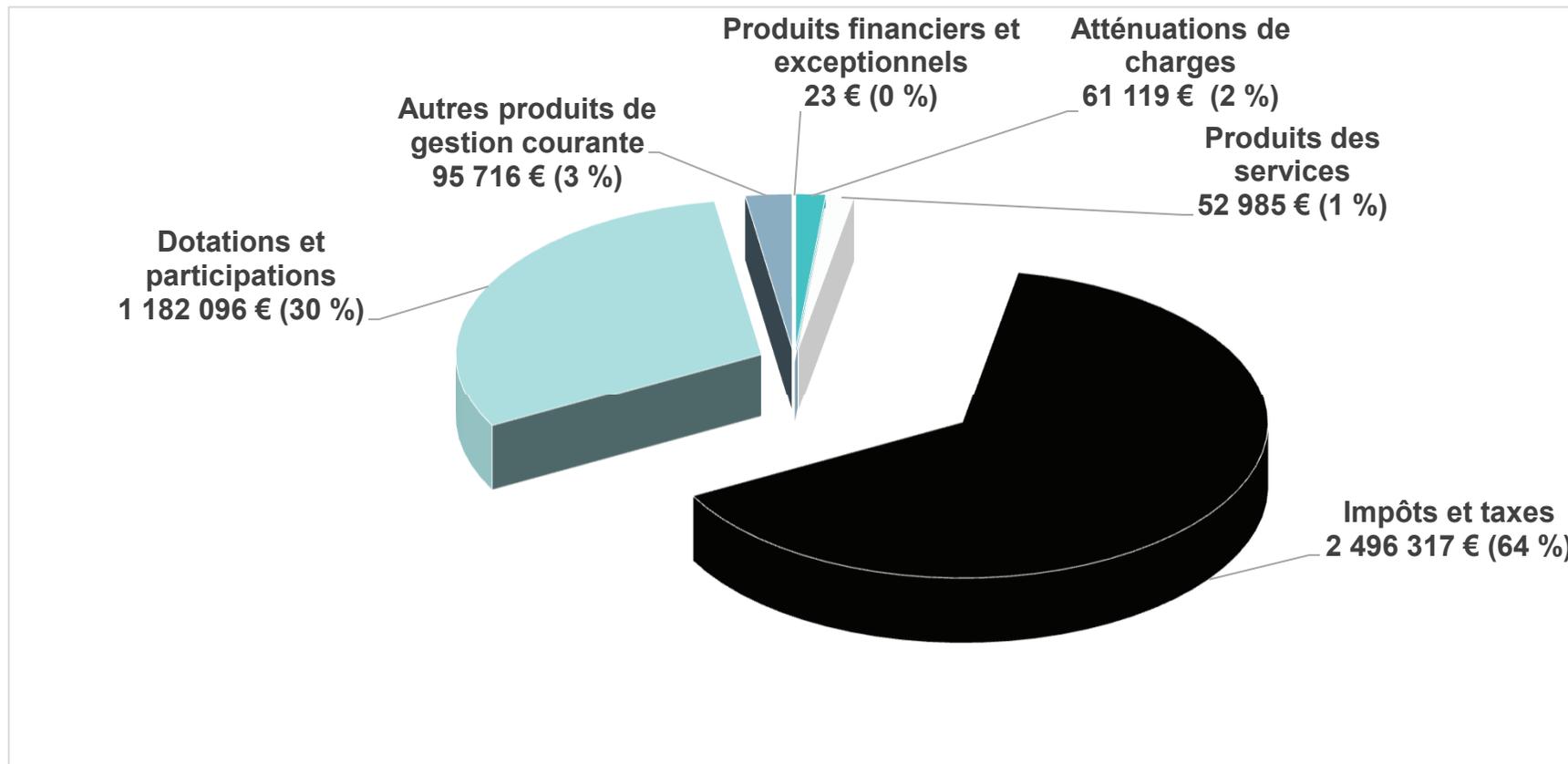
2019	2020	2021	2022
1 807 385	1 853 604	1 978 314	2 068 083
EVOLUTION ANNUELLE	+ 2,55 %	+ 6,72 %	+ 4,54%

Produit impôts directs / habitant : 460 € (ratio 2 en 2022)

Communes de la même strate : 468 € (ratio 2021)

# VENTILATION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022 : 3 888 256 €  
(pm 2021 : 4 683 375 €)



**Recettes réelles de fonctionnement / habitant : 865 € (ratio 3 en 2022)**

**Communes de la même strate : 1 047 € (dernier ratio connu 2021)**

# Evolution de l'Epargne

	2018	2019	2020	2021	2022
Ep Gestion	988 356	973 950	1 180 544	983 608	979 792
Ep Brute	672 235	639 649	862 305	673 109	905 012
Ep Nette	- 188 780	- 82 880	142 381	12 305	295 686

**Recettes réelles  
de  
Fonctionnement**

**Dépenses réelles  
de  
fonctionnement**

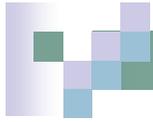
**Epargne de  
gestion**

**Intérêts**

**Epargne brute**

**Capital de la dette**

**Epargne nette**



# SECTION

# D'INVESTISSEMENT



## RETROSPECTIVE INVESTISSEMENT VENTILATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022

INTITULE	MONTANT
CAPITAL EMPRUNTS	609 326 €
SUBVENTIONS	2 445 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	732 856 €
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 241 €
PARTICIPATION	100 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>1 361 968 €</b>

Dépenses d'investissement (hors dette et opérations d'ordre) / habitant :

168 € (ratio 4 en 2022)

Communes de la même strate : 316 € (dernier ratio connu 2021)



## VENTILATION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022

RECETTES	MONTANT
EMPRUNT	0 €
VIREMENT DU FONCTIONNEMENT (1068)	300 000 €
AMORTISSEMENT	93 027 €
SUBVENTIONS	135 597 €
TAXE D'AMENAGEMENT	95 271 €
FCTVA	18 823 €
OPERATIONS PATRIMONIALES	0
DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	0
AUTRES IMMOBILISATIONS	0
<b>TOTAL</b>	<b>642 718 €</b>

# ■ DETAIL INVESTISSEMENT 2022

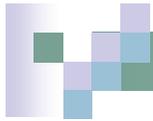
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS 2022</b>	<b>750 095 €</b>
<b>Immobilisations Incorporelles Chapitre 20 - Etudes</b>	<b>17 241 €</b>
<b>Subventions d'équipements Chapitre 204</b>	<b>58 778 €</b>
Modernisation éclairage public 1 <sup>er</sup> et 2eme Tranche	53 890 €
Subvention façade	4 888 €
<b>Immobilisations corporelles Chapitre 21</b>	<b>674 076 €</b>
Décoration de Noel	12 700 €
Cinémomètre PM	4 820 €
Matériels élections	1 428 €
Structure Multi fonctions stade	7 730 €
Matériels Festivités	3 190 €
Mobilier Ecole Mairie	3 294 €
Informatique Mairie Ecole primaire Centre Médical	83 650 €
Matériels voirie communale	3 840 €
Matériels CTM	9 410 €
<b>S/T Matériels</b>	<b>130 062 €</b>

# ■ DETAIL INVESTISSEMENT 2022

<b>TOTAL INVESTISSEMENTS 2022</b>	
Systeme de Pompage Stade	9 367 €
Aménagement travaux Stèle	28 870 €
Travaux voirie communale	63 506 €
Mise en sécurité bâtiments	7 500 €
Columbarium	17 400 €
Travaux bâtiment Mairie	2 394 €
Chauffage école Maternelle	79 228 €
Travaux église	2 868 €
<b>S/T Travaux</b>	<b>211 133 €</b>
Honoraires et Acquisitions	332 881 €
<b>S/T Frais d'actes</b>	<b>332 881 €</b>



# EVOLUTION DE LA DETTE



	<b>CRD Au 01/01/N</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>INTERETS</b>	<b>ANNUITE</b>
<b>2021</b>	10 870 839,76	660 830,03	310 499,09	971 329,12
<b>2022</b>	10 210 009,73	608 626,27	74 780,52	683 406,79
<b>2023</b>	9 601 383,46	550 818,95	120 555,84	671 374,79
<b>2024</b>	9 050 564,51	540 332,20 *	114 846,86	655 179,06
<b>2025</b>	8 510 232,31	540 332,20 *	106 955,31	647 287,51

- Capital fixe



## Etat de la dette au 31/12/2022

Capital restant dû au 31/12/2022	<b>9 601 383 € (1)</b>
Annuité de la dette 2022	<b>683 407 € (2)</b>

L'annuité de la dette se décomposant comme suit :

*Intérêts de la dette 74 781 € ; Capital 608 626 €*

Notre niveau d'endettement reste très élevé  
Encours de dette / habitant : **2 137 €/h (ratio 5)**  
*PM : 2 356 €/h au 31/12/2021*

Communes strate : **731 €/h (2021)**

Capacité de désendettement : **10,5 ans** (Capital dû / Epargne Brute)  
*PM : 15 ans au 31/12/2021*

On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établirait à 10 ans. Il est paradoxalement plus dangereux d'avoir une capacité de désendettement en progression, quand bien même on serait en dessous des seuils d'alerte, que d'avoir une capacité de désendettement élevée mais stabilisée.



# Prospectives Budgétaires 2023

## Engagements auprès de l' EPF

DENOMINATION DU BIEN - DATE ACQUISITION	SURFACE	PROPRIETAIRE	MONTANT
AR 328 - 12/2020 Impasse Rouget de l'Isle	30 M2	CONSORTS SALES	3 000 €
AR 330 et 332 - 12/2019 13, rue Michelet	89 M2	CONSORTS NOGUERA	50 000 €
AR 733 - 08/2018 18, rue Rouget de l'Isle	209 M2	EY Jean-François	45 000 €
AR 335 - 08/2017 19, rue Michelet	26 M2	LEME Johnny	18 000 €
AR 133 – 12/2022 Etude HOOGLAND 1 rue de l'Hôpital	139 M2	Mme HOOGLAND	180 000 €
AP 34 / 286 / 35 et 36 – 12/2022 Panetière	2 308 M2	Consorts ROIGT	180 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>476 000 €</b>

Fin de la convention : décembre 2029



## **SPLA / Els Vivers : 750 000 €**

(montant prévisionnel de participation ramené à 725 600 € sur le dernier bilan financier)

2018 : convention 200 000 € ; Encaissé 200 000 €

2019 : convention 150 000 € ; Encaissé 150 000 €

2020 : convention 200 000 € ; Titré 50 000 € ; Encaissé : 0

2021 : convention 200 000 € ; Titré : 0 ; Encaissé : 0

2022 : Néant

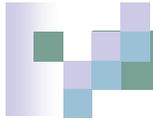
Reste à Titrer : 325 600 €

Dû : 375 600 €

## **Vente EHPAD : 2 100 000 €**

Travaux à réaliser avant cession >>> cession prévue fin 2023

Encaissement recette prévue fin 2023 (DM) début 2024 (BP2024)



## PRECONISATIONS

Nous n'avons jamais connu des niveaux d'incertitude financière aussi élevés.  
Il y a des inconnus sur toutes nos charges : énergie, fournitures ...

Très peu de recettes progresseront, à l'exception des valeurs locatives et de la DGF (DGF à confirmer)

Il est donc impératif de comprimer les dépenses réelles de fonctionnement tout en maintenant la qualité du service rendu et de limiter les investissements



## 1 - Réduction des charges à caractère général

Chasse au gaspillage et réduction de toutes les dépenses non obligatoires

- Limitation de la consommation électrique : éclairage public (Augmentation de la limitation des heures d'éclairage y compris durant les fêtes de fin d'année), et des dépenses de chauffage (surveillance et sensibilisation des écoles, des associations et des occupants occasionnels)
- Maîtrise de la masse salariale en dépit de l'augmentation due à la mise en place du RIFSEEP prévue au 1<sup>er</sup> juillet
- Marchés à bon de commande pour les fournitures d'équipement centre technique
- Prioriser les travaux en régie et limiter à ceux qui sont indispensables
- Optimisation de l'achat et de l'utilisation du matériel (l'achat de matériel peu utilisé et nécessitant un coût élevé d'entretien peut être remplacé par de la location ponctuelle)
- Rationalisation et Limitation de l'accès aux salles communales
- Maîtrise des subventions à la vie associative
- Réduction des coûts de fonctionnement lors des festivités
- Réduction des coûts de publications
- Suivi plus régulier des véhicules et rationalisation des trajets
- Sensibilisation et responsabilisation des utilisateurs sur le matériel utilisé



## 2 - Recherche de recettes

- Participation des communes aux frais de scolarité (enfants scolarisés à Millas et résidant dans une autre commune)
- Facturation des CU et des attestations de non contestation (légalité à confirmer)
- Création d'une taxe d'occupation du DP (échafaudage, dépôts de matériaux ...): L'autorisation de voirie est assortie du paiement d'une redevance ; *cette disposition ne s'applique pas aux équipements de service public*
- Mise à disposition payante des salles communales aux intervenants extérieurs
- Facturation forfaitaire du prêt de matériel

## 3 - Choix stratégiques des investissements, privilégier les investissements permettant de réaliser des économies de fonctionnement (ex. 3<sup>e</sup> tranche EP ....)



## Prospectives budget 2023 Section Fonctionnement Dépenses

	2021	2022	% de variation	2023	% de variation
<b><i>CHAP 011 : Charges à Caractère Général</i></b>	854 287	821 466	-3,84	950 000	15,65
<b><i>CHAP 012 : Charges de Personnel</i></b>	1 570 652	1 688 318	7,49	1 770 000	4,84
<b><i>CHAP 65 : Charges de Gestion courante</i></b>	338 159	391 197	15,68	420 000	7,36
<b><i>CHAP 66 : Charges financières</i></b>	310 499	74 780	-75,92	122 000	63,15

## Prospectives budget 2023

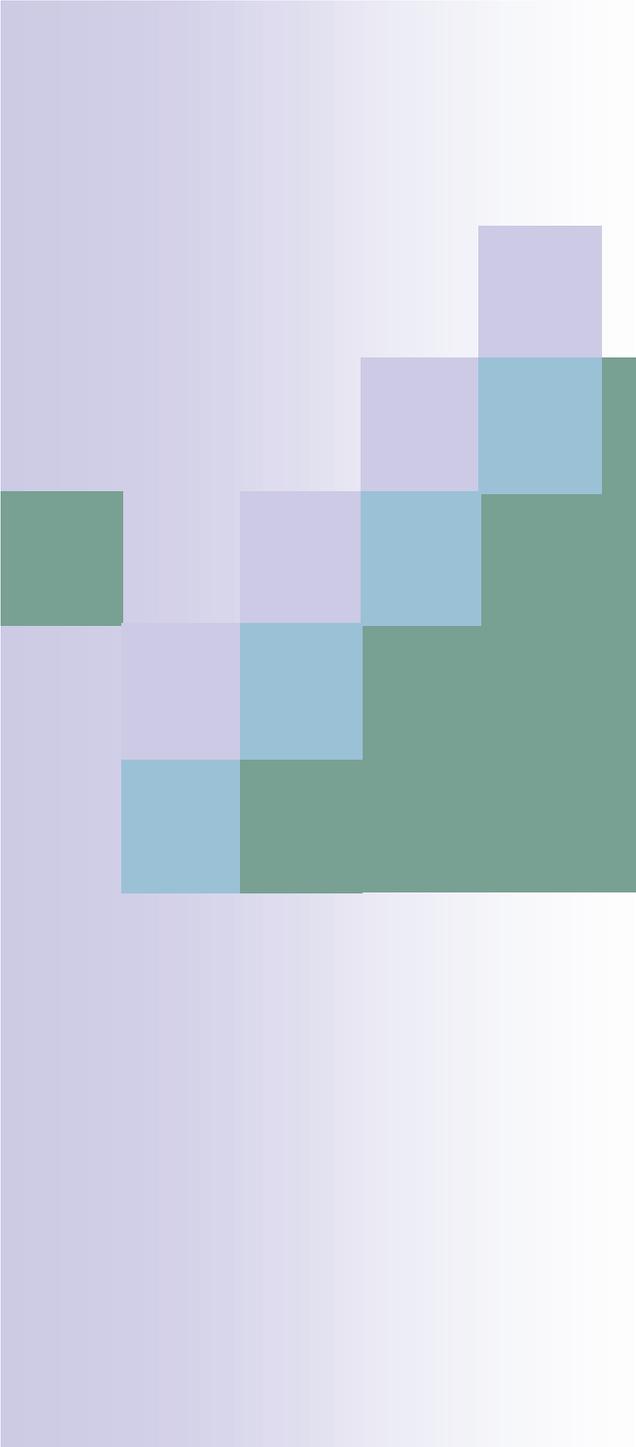
### Section Investissement

<b>TOTAL INVESTISSEMENTS 2023 + RAR 2022</b>	<b>2 560 000 €</b>
<b>Déficit N-1</b>	<b>751 251 €</b>
<b>Capital emprunt</b>	<b>552 000 €</b>
<b>Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles - Etudes</b>	<b>30 000 €</b>
<b>Chapitre 204 Subventions d'équipements</b>	<b>76 000 €</b>
Modernisation éclairage public 3eme Tranche	70 000 €
Subvention façade	6 000 €
<b>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>	<b>720 000 €</b>
Columbarium	34 000 €
Travaux église	100 000 €
Travaux Centre Médical	107 000 €
Travaux voirie communale	100 000 €
Vidéo Protection Sécurisation routière	200 000 €
Eclairage et pelouse stade	73 000 €
Chaudière école maternelle	10 000 €
Travaux école primaire	6 000 €
<b>S/T Travaux</b>	<b>630 000 €</b>



Prospectives budget 2023  
Section Investissement Dépenses

<b>TOTAL INVESTISSEMENTS 2023 + RAR 2022</b>	
Informatique Mairie	30 000 €
Aire de jeux médiathèque	20 000 €
Matériels festivités	5 000 €
Matériels CTM	5 000 €
Véhicule CTM	30 000 €
<b>S/T Matériels</b>	<b>90 000 €</b>
<b>Chapitre 23 Constructions</b>	<b>430 749 €</b>
Travaux Ehpad	380 000 €
Travaux divers	50 749 €



# REGIE DES EAUX DE MILLAS

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**



# REGIE DE L'EAU / EAU POTABLE

## FONCTIONNEMENT

**Total dépenses : 522 355 € / Total recettes : 655 081€**

### PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

<b>DEPENSES</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
CHARGES A CARACTERE GENERAL	159 866	169 419	163 323	151 607
CHARGES DE PERSONNEL	162 595	168 958	178 052	258 908
CHARGES FINANCIERES	14 173	13 536	14 980	19 550

### **RECETTES**

PRODUITS DES SERVICES	448 247	437 906	469 460	529 412
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	71 361	76 971	72 873	77 097

<i>OPERATIONS D'ORDRE en dépense</i>	<i>85 434</i>	<i>85 931</i>	<i>90 751</i>	<i>90 573</i>
--------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

<i>OPERATIONS D'ORDRE en recette</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>
--------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

## INVESTISSEMENT

**Total dépenses : 331 243 € / Total recettes : 222 403 €**

### PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

<b>DEPENSES</b>	2019	2020	2021	2022
TRAVAUX DIVERS SUR RESEAUX	81 196	119 627	91 258	264 910
CAPITAL EMPRUNTS	13 362	13 998	601 028	46 636

<b>RECETTES</b>	2019	2020	2021	2022
AFFECTATION RESULTAT	61 000	40 000	40 000	80 000
EMPRUNTS	0	0	586 364	0
SUBVENTIONS	0	6 610		51 830

<i>OPERATIONS D'ORDRE en dépense</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>	<i>19 697</i>
--------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

<i>OPERATIONS D'ORDRE en recette</i>	<i>85 434</i>	<i>85 931</i>	<i>90 751</i>	<i>90 573</i>
--------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------



# REGIE DE L'EAU / ASSAINISSEMENT

## FUNCTIONNEMENT

Total dépenses : 387 073 € / Total recettes : 532 990 €

### PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

<b>DEPENSES</b>	2019	2020	2021	2022
CHARGES A CARACTERE GENERAL	169 941	170 836	173 314	188 040
CHARGES DE PERSONNEL	59 375	64 770	60 325	50 800
CHARGES FINANCIERES	15 983	13 947	16 746	26 822

<b>RECETTES</b>	2019	2020	2021	2022
PRODUITS DES SERVICES	274 215	286 529	277 186	442 041
REDEVANCE/PRIME EP. AGENCE DE L'EAU	36 704	53 068	39 439	39 437
<i>OPERATIONS D'ORDRE en dépense</i>	<i>119 558</i>	<i>119 741</i>	<i>118 470</i>	<i>118 941</i>

<i>OPERATIONS D'ORDRE en recette</i>	<i>47 955</i>	<i>47 955</i>	<i>47 955</i>	<i>47 955</i>
--------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

# INVESTISSEMENT

**Total dépenses : 249 484 € / Total recettes : 155 690 €**

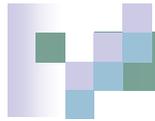
## **PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES ET RECETTES**

<b>DEPENSES</b>	2019	2020	2021	2022
TRAVAUX DIVERS SUR RESEAUX	8 154	7 399	34 238	75 080
EMPRUNTS ET DETTES	47 103	49 138	1 419 444	126 449

<b>RECETTES</b>	2019	2020	2021	2022
AFFECTATION RESULTAT	0	0	0	0
EMPRUNTS	0	0	1 368 182	0
SUBVENTIONS	0	0	0	34 888
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 614	1 692	1 774	1 860

<i>OPERATIONS D'ORDRE en dépense</i>	47 955	47 955	47 955	47 955
--------------------------------------	--------	--------	--------	--------

<i>OPERATIONS D'ORDRE en recette</i>	119 558	119 741	118 470	118 941
--------------------------------------	---------	---------	---------	---------



# PERSONNEL REGIE

Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement  
du 12 avril 2000 (IDCC 2147)

1 DIRECTEUR (groupe VI)

1 SECRETAIRE CHARGE DE CLIENTELE (groupe III)

1 TECHNICIEN (groupe II)

## TARIFS 2022 / 2023

PRIX DE L'EAU / ASSAINISSEMENT	HT (€)	Taux TVA	TVA	TTC (€)
EAU POTABLE (Distribution de l'eau)				
Abonnement (€/an)	<b>35,00</b>	5,50%	1,93	36,930
Consommation (€/m <sup>3</sup> )	<b>1,600</b>	5,50%	0,0880	1,6880
ASSAINISSEMENT (Collecte et traitement des eaux usées)				
Abonnement (€/an)	<b>35,00</b>	10,00%	3,50	38,500
Consommation (€/m <sup>3</sup> )	<b>1,650</b>	10,00%	0,165	1,815
REDEVANCES AGENCE DE L'EAU				
Lutte contre la pollution (€/m <sup>3</sup> )	0,2800	5,50%	0,0154	0,2954
Préservation des ressources en eau (€/m <sup>3</sup> )	0,2200	5,50%	0,0121	0,2321
Modernisation des réseaux (€/m <sup>3</sup> )	0,1600	10,00%	0,0160	0,1760
DIVERS				
	HT (€)	Taux TVA	TVA	TTC (€)
Frais d'accès au service	47,39	5,50%	2,61	50,00
Frais de résiliation	0	0	0	0
Frais de pose d'un compteur	29,29	20,00%	5,86	35,15
Frais de résiliation avec dépose de compteur	31,43	20,00%	6,29	37,71
Coût de l'abonnement (an) - Eau et Assainissement		<b>75,430 €</b>	TTC	
Coût du M3 - Eau et Assainissement		<b>4,2065 €</b>	TTC	



# Dette Régie des Eaux

## Service de distribution d'eau potable

Année	CRD AU 01/01/2023	CAPITAL	INTERETS	ANNUITE
2023	745 610,08	45 416,83	16 398,43	<b>61 815,26</b>
2024	700 193,25	46 088,68	15 396,16	<b>61 484,84</b>
2025	654 104,57	46 792,43	14 235,65	<b>61 028,08</b>
2026	607 312,14	47 529,62	14 235,65	<b>61 765,27</b>

## Service public d'assainissement

Année	CRD AU 01/01/2023	CAPITAL	INTERETS	ANNUITE
2023	1 438 590,81	106 078,89	23 572,32	<b>129 651,21</b>
2024	1 332 511,92	107 416,52	21 463,72	<b>128 880,24</b>
2025	1 225 095,40	78 331,06	19 006,03	<b>97 337,09</b>
2026	1 146 764,34	78 591,09	17 806,42	<b>96 397,51</b>

# Investissement réalisé en 2022

## Eau potable

Type	Montant (€HT)
Schéma Directeur Eau Potable avec 42 000€HT correspondant à l'installation de 4 débitmètres	68 500 €HT
Renouvellement de canalisations <i>Rue de la Fontaine</i> <i>Rue des Citronniers</i> <i>Avenue du Boulès</i>	63 700 €HT
Réparation ponctuelle de fuites urgentes dont 19 déplacements de compteur en limite de propriété	143 600 €HT
TEMETRA Logiciel informatique de relève des compteurs	8 500 €HT développement 9 000 €HT releveur

## Assainissement

Type	Montant (€HT)
Schéma Directeur Assainissement	37 000 €HT
Renouvellement Rue Victor Hugo	13 000 €HT

# Investissement prévisionnel 2023

## Eau potable

Type	Montant (€HT)
Schéma Directeur Eau Potable – Reste à facturer	29 500€HT
Plan de renouvellement des compteurs eau potable Objectif environ 250 compteurs à 33,75 €HT l'unité	8 500€HT
Renouvellement eau potable TRANCHE 1 Avenue Verger <i>Sous réserves de subvention à hauteur de 80%</i>	25 000€HT

## Assainissement

Type	Montant (€HT)
Renouvellement assainissement TRANCHE 1 Avenue Verger <i>Sous réserves de subvention à hauteur de 80%</i>	25 000€HT
Etanchéification du poste de relevage d'entrée de la STEP <i>Sous réserves de subvention à hauteur de 80%</i>	36 000€HT



### Vigilance :

#### Augmentation des marchés :

- Forage/Réservoirs : + 4500€
- Station épuration : + 10 000€
- Marché travaux réseau : +10% minimum sur chaque prix

### Objectif 2023 :

- Moins de réparation ponctuelles :  
« normalement » moins de fuites urgentes à venir avec les améliorations 2022 réalisées
- Prioriser désormais l'investissement et le renouvellement avec le marché travaux réseau

## **07. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE « AIRE DE JEUX GONFLABLES - PARCOURS ACROBATIQUES ».**

Quintus Cécile : le compteur électrique est-il dédié uniquement au food-truck ?

↳ Oui

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
13.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

*Le Maire,*

*Rappelle que, par délibération du 22 Décembre 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a donné un accord de principe pour la mise à disposition d'une dépendance du domaine public de la Commune aux exploitants qui seront retenus à l'issue de la procédure de sélection préalable,*

*Rappelle que, par délibérations du 19 Mai 2021, le Conseil Municipal a décidé de retenir :*

- *l'entreprise « L'encas d'Aqui », représentée par Béatrice CARMINATI pour l'activité de Food Truck,*
- *l'entreprise « Eudaimon », représentée par Hasnia et Jérôme BERDAGUER pour l'activité d'aire de jeux,*

*Rappelle que la SARL Eudaimon a résilié la convention d'occupation du domaine public,*

*Informe qu'une nouvelle consultation a été lancée le 14 Janvier dernier avec une remise des plis au plus tard le 15 Février 2023 et qu'une seule offre a été déposée par la S.A.S. « l'Encas d'Aqui Evénements » représentée par Béatrice CARMINATI,*

*Présente la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une aire de jeux avec structure de parcours acrobatique à intervenir pour une durée de cinq ans,*

*Le Maire,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**CONSIDERANT** *l'offre unique déposée par la S.A.S. « l'Encas d'Aqui Evénements » représentée par Béatrice CARMINATI,*

**AUTORISE** *la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une aire de jeux avec structure de parcours acrobatique à intervenir pour une durée de cinq ans avec la S.A.S. « l'Encas d'Aqui Evénements » représentée par Béatrice CARMINATI,*

**PREND ACTE** *que du versement d'une redevance fixée comme suit :*

*La première année :*

*Redevance annuelle de deux mille cent euros (2 100 €) payable mensuellement à terme échu à hauteur de trois cents euros (300 €) répartis ainsi qu'il suit :*

- *deux cent cinquante euros (250 €) pour le loyer*
- *cinquante euros (50 €) de provision sur charges*

*Cette redevance faisant l'objet d'une revalorisation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation.*

*A compter de la seconde année :*

*La Collectivité se réserve le droit de demander, en sus de cette redevance fixe, une redevance variable basée sur le chiffre d'affaires annuel et hors taxes si celui-ci s'avérait être supérieur à cinquante mille euros (50 000 €). Cette disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.*

**HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

## **08. E.H.P.A.D. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Vidal Sylvie : Quel sera la forme de cet acte ?

↳ Une convention d'occupation du domaine public, la mairie étant propriétaire.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
12.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

Jacques GARSAU et ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie  
ont quitté la salle lors du vote de l'Assemblée délibérante.

*Le Maire,*

*Rappelle la délibération du 30 Mai 2022 autorisant la vente de l'E.H.P.A.D.  
pour un montant de 2 100 000 €,*

*Fait part que de nouvelles négociations ont dû être engagées avec le Conseil  
Départemental, autorité de tutelle et qu'à leur terme, le prix de vente a été  
maintenu à 2 100 000 €, la Commune s'étant engagée à réaliser les travaux de  
désenfumage,*

*Fait part que le bail de location est arrivé à terme et que dans l'attente de  
l'aboutissement des travaux, il est nécessaire de conclure une convention  
d'occupation du domaine public qui prendra fin à la date de signature de l'acte  
de vente,*

*Présente la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la  
Commune et l'E.H.P.A.D. « Força Réal »,*

*Le Maire,*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**PREND ACTE** de l'engagement de la Commune à réaliser les travaux de  
désenfumage,

**PREND ACTE** du prix de vente définitif fixé à 2 100 000 €,

**APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec l'E.H.P.A.D. « Força Réal » joint en annexe,

**DIT** que la redevance mensuelle est fixée à 16 600 euros,

**PRECISE** que la durée de location est fixée du 1<sup>er</sup> Avril 2022 au 31 Décembre 2023, non renouvelable par tacite reconduction,

**PRECISE** que la convention sera résiliée de plein droit dès signature de l'acte d'acquisition du bien par l'occupant,

**HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

## 09. ACCUEIL D'UN APPRENTI.

Pas de question.

Approuvé à l'unanimité.

Accusé de réception en  
préfecture :  
Date de télétransmission :  
12.04.2023  
Date de réception préfecture  
14.04.2023  
Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte.  
Mis en ligne sur le site  
internet de la ville de Millas  
le 14.04.2023

ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie a quitté la salle lors du vote de  
l'Assemblée délibérante.

*Le Maire*

*Fait part que Lucas VERGNETTES souhaite préparer un titre de niveau Bac + 5 « Manager opérationnel d'activité » sous contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans, auprès de ISCOD, située 1300, route des Crêtes à 06560 Valbonne,*

*Rappelle que lors de l'établissement d'un contrat d'apprentissage, l'employeur doit également participer aux frais de scolarité, en sus de la rémunération,*

*Rappelle que, en tant qu'employeur public, la Commune bénéficiera d'aides (Etat, C.N.F.P.T.),*

*Le Conseil Municipal,*

*OUI le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**AUTORISE** l'accueil d'un apprenti pour la préparation un titre de niveau Bac + 5 « Manager opérationnel d'activité » sous contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans, auprès de ISCOD, située 1300, route des Crêtes à 06560 Valbonne,

**SOLLICITE** les aides (Etat, C.N.F.P.T.,...) correspondantes à ce type de contrat,

**DIT** que les crédits nécessaires aux frais de rémunération et de participation des frais de scolarité seront prévus aux budgets 2023 et suivants,

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

La séance est levée à 22 h.

La Secrétaire de Séance,  
Christine CABRÉRA

Le Maire,  
Jacques GARSAU